

## Réajustement des mesures d'accompagnement des agriculteurs affectés par le Projet mises en œuvre depuis la publication du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la Ligne Haute Tension et de la Cité d'Exploitation (2017)



## Table des matières

<b>1. CADRE GENERAL</b>	<b>3</b>
<b>2. 2018 - REVUE DE LA COMPENSATION DES TERRES DE LA DUP LHT POUR PRENDRE EN COMPTE L'INTERDICTION DE CULTIVER SOUS LA LIGNE HAUTE TENSION (PERTE DEFINITIVE)</b>	<b>3</b>
2.1. PAR Initial 2017	4
2.2. Ajustement du PAR initial en 2018	4
<b>3. MAI 2022 - ELARGISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES PAPS (ACCOMPAGNEMENT PROPORTIONNEL AU NIVEAU D'IMPACT)</b>	<b>5</b>
3.1. PAR Initial 2017	5
3.2. Ajustement du PAR initial en 2022	5
3.3. Planning de mise en œuvre	6

## 1. CADRE GENERAL

Le Plan de Réinstallation (PAR) concernant la zone de la Ligne Haute Tension (LHT) et de la Cité d'Exploitation (CE) a été élaboré en janvier 2017, présenté et validé par les parties prenantes en mars/avril 2017. Il contient les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du Projet pour les personnes affectées par le Projet.

Le PAR a connu des changements dans sa mise en œuvre notamment concernant certaines mesures relatives à la réinstallation économique ; ce document décrit les réajustements opérés.

Il est mis à jour autant que nécessaire pour tracer les éventuelles mesures additionnelles décidées ou les évolutions de certaines mesures après consultation avec les parties prenantes.

564 Personnes Affectées par le Projet (PAPs) ont été recensées entre novembre 2015 et mars 2016 dans la zone DUP de la Ligne Haute Tension qui représente une emprise de 50 km x 50 mètres de large. Ces PAPs ont été compensées pour la quasi-intégralité en novembre 2018. A mi-2022, 3 de ces paiements restent à solder ; ils concernent des personnes décédées pour lesquelles les dossiers de succession sont en préparation ou des cas de dossiers litigieux en cours de traitement au tribunal.

208 PAPs ont été recensées entre novembre 2015 et mars 2016 dans la zone de la Cité d'Exploitation, elles ont toutes été compensées en 2018, selon les dispositions prévues au PAR.

## 2. 2018 - REVUE DE LA COMPENSATION DES TERRES DE LA DUP LHT POUR PRENDRE EN COMPTE L'INTERDICTION DE CULTIVER SOUS LA LIGNE HAUTE TENSION (PERTE DEFINITIVE)

La matrice d'éligibilité du PAR initial a connu une évolution du fait qu'il n'y a pas de notion d'occupation temporaire des terres ou de restriction de certaines cultures sous la Ligne HT (contrairement à ce qui est décrit dans le PAR initial).

Concernant ces pertes de terres définitives, la matrice d'éligibilité est identique à celle appliquée pour le PAR barrage. La compensation des terres cultivées prend en compte les jachères et réserves foncières.

Le tableau ci-après ne mentionne que les évolutions par rapport au PAR initial concernant la LHT. Le reste des mesures (tableau 44 du PAR initial – page 94) reste sans changement, notamment toutes les mesures décrites concernant la Cité d'Exploitation.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation (mesure du PAR initial de 2017)	Droit à compensation (mesure réajustée et mise en œuvre en 2018, alignée à la table 44 du PAR initial en ce qui concerne la compensation monétaire)
<b>Perte de terrain cultivable et cultivé non titré</b>	<b>Entité éligible : PAP individuel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs de village, notables et voisins)</li> <li>▪ Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat</li> <li>▪ Les terres récoltées lors de l'année en cours seront prises en compte.</li> </ul>	<b>Si les terres peuvent être réutilisées après la construction avec des contraintes qui obligent de passer à des produits de moindre valeur comme sous la ligne de HT :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une année de production sera indemnisée et les cultures pérennes entièrement indemnisées</li> <li>▪ La remise en état des terrains après la construction sera réalisée</li> <li>▪ Une aide financière de 100 FCFA/m<sup>2</sup> pour compenser la nécessité d'installer ailleurs les arbres → concerne les</li> </ul>	<b>Ligne HT (perte définitive)</b> <p>Remplacement des bâtiments résidentiels si applicables.</p> <p>Pas de compensation monétaire pour la parcelle, mais une somme par m<sup>2</sup> permettant d'acquérir une parcelle équivalente :</p> <p><b>Cultures vivrières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une année de production indemnisée ;</li> <li>▪ Allocation de 50 FCFA/m<sup>2</sup> (arrondi au 1.000 m<sup>2</sup> supérieur), qui couvre la perte de la surface de terre cultivée, les jachères et les réserves foncières</li> </ul>

Réajustements des mesures d'accompagnement des agriculteurs affectés par le Projet mises en œuvre depuis la publication du PAR LHT et CE (2017)

Impact	Eligibilité	Droit à compensation (mesure du PAR initial de 2017)	Droit à compensation (mesure réajustée et mise en œuvre en 2018, alignée à la table 44 du PAR initial en ce qui concerne la compensation monétaire)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les terres déjà préparées à la nouvelle culture seront prises en compte.</li> <li>▪ Les terrains vivriers en jachère seront pris en compte en fonction des terres cultivées.</li> <li>▪ Les plantations d'arbres, qui n'ont pas de jachère.</li> <li>▪ Terres en location</li> </ul>	plantations d'arbres dont cacao, sous la Ligne HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ impactées (pour acquisition d'un nouveau champ)</li> <li>▪ Allocation de 25 FCFA/m<sup>2</sup> (arrondi au 1.000 m<sup>2</sup> supérieur) pour le défrichement nécessaire du nouveau champ.</li> </ul> <p><b>Plantations d'arbres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;</li> <li>▪ Une aide financière de 100 F/m<sup>2</sup> (arrondi au 1.000 m<sup>2</sup> supérieur) pour compenser la nécessité d'installer ailleurs les arbres.</li> </ul>

## 2.1. PAR Initial 2017

Sur le tracé de 50 km soit environ 250 ha de la ligne de haute tension, le PAR initial prévoit que les cultures vivrières de faible hauteur seront autorisées après rétrocession, les terres ne nécessiteront pas d'être remplacées, les cultures actuelles, même récoltées, seront compensées et qu'une allocation de défrichement sera allouée pour la remise en état des champs. L'accès au corridor de la Ligne HT sera interdit pendant la phase de construction qui ne peut pas excéder 3 ans. Pendant la période de construction, les PAPs recevront une allocation pour louer temporairement des terrains alternatifs. Les conditions de poursuite des activités agricoles sous la Ligne HT sera défini par l'exploitant SONATREL.

Les terrains seront rétrocédés au gestionnaire du réseau de transport c'est-à-dire la SONATREL au plus tard à la mise en service commerciale de l'aménagement prévue au dernier trimestre 2024. Il est à noter que depuis le décret N°2015/454 du 8 octobre 2015, la gestion des lignes HT est de la responsabilité de la SONATREL, notamment la maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.

## 2.2. Ajustement du PAR initial en 2018

Les négociations n'ayant pas été conduites avec la SONATREL pour aboutir à un accord sur la possibilité de cultiver sous la ligne HT après l'indemnisation des PAPs, les compensations versées en 2018 par le Projet ont pris en compte la notion de perte définitive pour les cultures d'arbres comme le prévoit le PAR Initial. Ainsi, outre la compensation des cultures et une allocation financière pour le remplacement des terres, les compensations versées aux PAPs de la Ligne HT concernant les cultures basses permettent le remplacement intégral : allocation de 50 F/m<sup>2</sup> (soit 500.000 FCFA/ha) pour l'acquisition de terres de remplacement avec prise en compte des jachères. Le barème de cette compensation financière est supérieur au prix médian des terres agricoles de la zone ligne HT (155.000 FCFA/ha)<sup>1</sup>. 267 PAPs sur 544 ont été impactées sur les cultures vivrières pour une superficie de 32,4 ha. Avec les arrondis au 1000m<sup>2</sup> supérieurs, ce sont près de 47,8 ha de terres qui ont été compensées pour le remplacement des terres soit un surplus de 15,4 ha de terres compensées (48% de surplus de compensation). En plus de cette allocation de 50 F/m<sup>2</sup>, il a été alloué à toutes les PAPs un montant de 25F/m<sup>2</sup> pour le défrichement des nouvelles terres à acquérir.

<sup>1</sup> cf. étude socioéconomique de la zone ligne HT concernant le prix d'achat des terrains.

### 3. MAI 2022 - ELARGISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES PAPS (ACCOMPAGNEMENT PROPORTIONNEL AU NIVEAU D'IMPACT)

Le tableau ci-après ne mentionne que les évolutions par rapport au PAR initial. Le reste des mesures reste sans changement.

Mesure du PAR	Mesures du PAR initial de 2017 mises en œuvre	Mesure réajustée en 2022 (ajout aux mesures du PAR initial)
Suivi – accompagnement pour les personnes affectées par le Projet sur une surface > 1000 m <sup>2</sup>	Compensation versée en 2018  Suivi-accompagnement en place depuis 2019 (diagnostic agricole, suivi et conseils agricoles, distribution d'intrants agricoles)	
Suivi – accompagnement pour les personnes affectées par le Projet sur une surface < 1000 m <sup>2</sup> , selon l'importance de l'impact	Compensation versée en 2018  Forfait remis en 2018 pour l'achat d'intrants (montant fonction de la surface impactée)	Suivi-accompagnement proportionnel à l'impact à partir du second semestre 2022 (diagnostic agricole, suivi et conseils agricoles, distribution d'intrants agricoles)

#### 3.1. PAR Initial 2017

Selon le PAR initial de 2017 (pages 125-126), les personnes directement affectées bénéficient d'un programme spécifique de remise en valeur de leurs champs. Il prévoit le suivi-accompagnement des PAPS ayant été impactés sur une surface d'au moins 1000 m<sup>2</sup> et la remise d'un forfait monétaire pour les PAPS affectés sur une surface de moins de 1000 m<sup>2</sup>.

#### 3.2. Ajustement du PAR initial en 2022

Afin de permettre la restauration des moyens d'existence de toutes les personnes affectées, les mesures d'accompagnement sont réajustées en 2022 pour les rendre proportionnelles au niveau d'impact.

Pour toutes les personnes impactées sur une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dans la zone LHT + CE, il a été identifié en 2022 le pourcentage d'impact du Projet Nachtigal sur la surface des terres agricoles cultivées de la PAPS. En plus du forfait déjà versé, la mesure de suivi-accompagnement est étendue pour les PAPS et sera déclinée de façon proportionnelle à l'impact.

Il est rappelé que toutes les personnes affectées, quelle que soit la surface impactée par le Projet, ont fait l'objet de compensation financière.

### 3.3. Planning de mise en œuvre

Les mesures révisées concernant les personnes affectées sur une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup> seront mises en œuvre selon le planning ci-dessous :

Etapas	Mesures à implémenter	Période	Partenaires impliqués dans la mise en œuvre
Diagnostics agricoles sommaire et approfondis	Réaliser un diagnostic sommaire et approfondi de la situation agricole de chaque PAPs (superficie cultivée, culture principale, taux d'impact du Projet)	Mai – Août 2022 (réalisé)	OPH
	Etablir la liste des PAPs volontaires, impactées sur une surface inférieure à 1000 m <sup>2</sup> à intégrer à l'accompagnement.	Juillet – Août 2022 (réalisé)	OPH
Information/consultation des PAPs sur les mesures révisées du PAR	Présenter les nouvelles mesures du PAR ligne HT aux PAPs lors des comités PAR ou forums de concertation communautaires.	Juillet - Août 2022 (réalisé)	NHPC
Fourniture en plants et semences (proportionnellement à l'impact)	Identifier les besoins en semences et plants améliorés pour les prochaines campagnes agricoles	Septembre/octobre 2022	OPH
	Distribution des semences et plants améliorés	Prochaine campagne agricole (avril 2023)	OPH, IRAD
Suivi/accompagnement (proportionnellement à l'impact)	Définir le plan d'accompagnement puis, sur cette base, mettre en place le suivi conseil et former les PAPs identifiées sur les techniques améliorées des exploitations agro-pastorales.	A partir d'octobre 2022	OPH